



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
11 août 2020
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapport valant vingt-cinquième et vingt-sixième
rapports périodiques soumis par le Koweït en
application de l'article 9 de la Convention,
attendu en 2020***

[Date de réception : 20 décembre 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. Le Koweït a l'honneur de présenter son rapport valant vingt-cinquième et vingt-sixième rapports périodiques, en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Le présent rapport a été établi conformément aux directives émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
3. Le présent rapport a été élaboré par la Commission nationale permanente chargée de l'élaboration des rapports et du suivi des recommandations en matière de droits de l'homme. Composée de représentants de toutes les autorités gouvernementales compétentes, la Commission a organisé, le mardi 9 avril 2019, une réunion à laquelle elle a consulté diverses organisations non gouvernementales au sujet de l'établissement du présent rapport.

II. Préoccupations et recommandations formulées par le Comité au paragraphe c) du document publié sous la cote CERD/C/KWT/CO/21-24

Recommandation 8

4. Le Bureau central de statistique du Koweït fournit des données statistiques et des chiffres relatifs aux droits économiques et sociaux dont bénéficient toutes les personnes qui résident dans le pays. Ces éléments sont publiés (statistiques sociales ou économiques) et sont mis à la disposition des chercheurs et de toute personne intéressée dans le monde entier sur le site Web officiel du Bureau (<https://www.csb.gov.kw/>). La plupart de ces données sont classés sous la rubrique « Koweïtien » ou « non-Koweïtien », ou ventilées par nationalité, conformément aux normes de la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions de la Constitution et de la législation koweïtiennes.
5. En ce qui concerne les migrants, cette catégorie n'existe pas dans la législation koweïtienne, du moins au sens occidental du terme, car les textes se réfèrent uniquement aux expatriés et aux résidents. Quelques données sur ces personnes, ventilées par nationalité, sont disponibles sur le site Web du Bureau central de statistique.
6. Jusqu'à fin 2018, le nombre total de résidents en situation irrégulière était d'environ 85 000 personnes, selon les recherches effectuées par l'équipe de l'Office central, ainsi que d'après l'examen minutieux des documents et pièces justificatives. Ce chiffre a vocation à évoluer en fonction de la situation migratoire et des variations dues aux naissances et aux décès.

1990	220 000 personnes
1995	121 000 personnes
2010	105 000 personnes
2015	96 000 personnes
2016	92 000 personnes
2017	88 000 personnes
2018	85 000 personnes

Recommandation 10

7. Le Koweït a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales par la loi n° 33 de 1968 et, compte tenu du fait que les instruments ratifiés deviennent partie intégrante de l'ordre juridique interne dès l'entrée en

vigueur des textes de ratification, tous les pouvoirs publics, ainsi que les citoyens, doivent s'y conformer, de même qu'il incombe à la justice de veiller à leur respect.

8. Cette obligation juridique découle de l'article 70 de la Constitution, aux termes duquel : « L'Émir conclut les traités par décret et les transmet immédiatement à l'Assemblée nationale, avec ses annotations. Un traité acquiert force de loi une fois signé, ratifié et publié au *Journal officiel*. ».

9. Le Koweït condamne et rejette le racisme et la discrimination raciale conformément au verset coranique suivant : « Humains, Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle. Si nous avons fait de vous des peuples et des tribus, c'est en vue de votre connaissance mutuelle. Le plus noble d'entre vous au regard de Dieu est le plus pieux ; Dieu est omniscient et parfaitement connaisseur. » ; étant rappelé que selon l'article 2 de la Constitution, la charia constitue l'une des principales sources du droit.

10. En outre, l'article 29 de la Constitution pose comme principe général l'interdiction du racisme et consacre les principes de l'égalité et du respect de la dignité humaine, en disposant ce qui suit : « Tous les individus sont égaux devant la loi, en dignité comme en droits et en devoirs, sans distinction fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la religion. ».

11. De son côté, l'article 7 de la Constitution proclame ce qui suit : « La justice, la liberté et l'égalité sont les fondements de la société ; la coopération et l'entraide sont les liens solides qui unissent les citoyens. ».

12. À cet égard, la note explicative de la Constitution énonce ce qui suit au sujet de l'article 29 : « Cet article énonce le principe de l'égalité en droits et en devoirs de manière générale et précise ses principales applications, à savoir « sans distinction fondée sur le sexe, l'origine ou la religion », sans évoquer expressément « la couleur ou la fortune », qui figurent pourtant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, car la discrimination est inconnue au Koweït et le texte, en l'état, est suffisamment explicite à ce sujet. Par ailleurs, la discrimination fondée sur la fortune est naturellement bannie de la société koweïtienne et il n'est donc nul besoin de la mentionner dans une disposition particulière.

13. La législation nationale est conforme aux principes constitutionnels et comporte des dispositions visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à lutter contre toutes les formes de discrimination raciale ou de racisme pour quelque motif que ce soit, comme présenté ci-après.

14. L'article 6 de la loi n° 24 de 1962 relative aux clubs et associations reconnus d'utilité publique dispose ce qui suit : « il est interdit aux clubs et associations de poursuivre des buts contraires à la loi ... d'intervenir dans les conflits politiques ou religieux ou de susciter des dissensions ethniques, raciales ou confessionnelles ».

15. L'article 46 de la loi n° 6 de 2010 sur l'emploi dans le secteur privé dispose ce qui suit : « ... de même, il ne peut être mis fin au contrat de travail d'un employé à cause de son sexe, de son origine ou de sa religion ».

16. Le Code pénal koweïtien comporte un certain nombre de dispositions générales érigeant en infraction la diffusion de principes subversifs portant atteinte à l'ordre social ou économique établi, comme l'article 30 de la loi n° 31 de 1970 modifiant certaines dispositions du Code pénal promulgué par la loi n° 16 de 1960, qui « interdit aux associations, groupements et organisations de propager des principes visant à détruire, par des moyens illicites, les fondements essentiels de l'État ou à renverser son système socioéconomique en recourant à la violence ».

17. Dans le même contexte, la Constitution koweïtienne garantit l'égalité de tous devant la loi en droits et en devoirs, ce qui est confirmé par la législation, notamment par le Code pénal promulgué par la loi n° 16 de 1960, qui affirme que ce fondé sur le principe d'égalité et dont l'article 11 précise que ses dispositions s'appliquent à quiconque commet, au Koweït, l'une des infractions incriminées par ses différents articles. La loi n° 109 de 2014, modifiant la loi n° 14 de 1973 portant création de la Cour constitutionnelle du Koweït a ajouté un article 4 *bis* à ce texte, formulé en ces termes : « Toute personne physique ou morale est habilitée à intenter un recours devant la Cour constitutionnelle si

elle dispose de fortes présomptions concernant l'inconstitutionnalité de lois, de décrets-lois ou de règlements et qu'elle justifie d'un intérêt personnel et direct à les contester. ». Ainsi, toute personne vivant au Koweït a le droit de saisir cette instance si elle estime que la loi ou le règlement attaqué(e) viole une disposition constitutionnelle, comme le principe d'égalité et de non-discrimination.

18. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle toutes les personnes jouissent de la capacité juridique au Koweït, sans discrimination entre les citoyens et les résidents, les dispositions du Code civil promulgué par la loi n° 67 de 1980 sont neutres et exemptes de toute discrimination, comme le montre clairement la formulation de son article 84, selon lequel : « Toute personne est habilitée à conclure des contrats, sauf si sa capacité est supprimée ou réduite par la loi. ».

19. En outre, l'article premier du décret-loi n° 19 de 2012 sur la sauvegarde de l'unité nationale interdit tout acte ou appel constituant une incitation à la haine, au dénigrement d'un groupe social ou aux conflits confessionnels ou tribaux par l'un des moyens d'expression énoncés à l'article 29 de la loi n° 31 de 1970 portant modification de certaines dispositions du Code pénal, ainsi que la diffusion de toute idéologie prônant la supériorité d'une race, d'un groupe, d'une couleur, d'une origine nationale ou ethnique, d'une confession, d'un genre ou d'une filiation et l'incitation à la commission de tout acte de violence à cette fin, de même que la transmission, la propagation, l'édition, la publication, la diffusion, la retransmission, la production ou la circulation de tout document imprimé ou contenu audiovisuel de nature à provoquer les infractions visées ci-dessus et la diffusion, la propagation ou la retransmission de fausses rumeurs susceptibles de produire les mêmes effets. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à quiconque commet hors du Koweït un acte qui en fait l'auteur ou le complice d'une infraction commise en tout ou partie au Koweït. Comptent parmi les moyens d'expression les réseaux informatiques, les blogs publiés sur ces réseaux et tous les autres moyens de communication modernes.

20. L'article 2 de ce texte érige ces actes en infraction et dispose ce qui suit : « sans préjudice de toute autre sanction plus sévère prévue par une autre loi », les auteurs des actes incriminés par l'article premier encourrent une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement et/ou une amende de 10 000 à 100 000 dinars, assortie(s) de la confiscation des moyens, ressources, dispositifs, journaux et publications utilisés pour les commettre, la sanction étant doublée en cas de récidive.

Recommandation 12

21. Afin de garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés et s'acquitter de ses engagements volontaires, pris devant le Conseil des droits de l'homme dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel de la situation des droits de l'homme au Koweït (mai 2010), la loi n° 67 de 2015 a créé l'Office national des droits de l'homme.

22. Pour contribuer au plein succès de cet organisme, la loi a codifié les principes régissant son fonctionnement en vue de leur application effective et concrète et a accordé à l'Office un statut juridique spécial en tant qu'instance nationale indépendante chargée des droits de l'homme, constituée ni sous forme d'instance administrative ou gouvernementale au sens de la réglementation en vigueur, ni sous forme d'organisation de la société civile, ce dont il résulte qu'il s'agit d'un mécanisme national permanent chargé des droits de l'homme et des libertés.

23. Selon l'article 2 de la loi portant création de l'Office, ce dernier est placé sous le contrôle du Conseil des ministres, est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie dans l'exercice de ses missions et activités énoncées par la loi.

24. L'article 3 fixe la composition pluraliste du conseil d'administration, dont les membres bénéficient, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, de l'immunité accordée aux représentants d'instances nationales indépendantes, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

25. L'article 6 recense environ 14 compétences juridiques, activités et missions ayant vocation à être exercées par l'Office, précisées en tenant compte d'un ensemble de règles juridiques et humanitaires, incluant les engagements des États au titre des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des compétences et attributions prévues par le paragraphe 3 des Principes de Paris.

26. Compte tenu de la grande importance accordée à la collaboration et à la coordination entre les différents organismes nationaux, l'article 7 impose à toutes les instances gouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, d'aider l'Office en lui fournissant les informations, données et documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

27. L'article 9 prévoit la constitution de comités permanents au sein du conseil d'administration, chacun dirigé par un membre dudit conseil, à savoir un comité des droits civils et politiques, un comité des droits de la famille, un comité chargé de la torture, de la discrimination raciale et de la lutte contre la traite des êtres humains et un comité chargé des plaintes et doléances.

28. En ce qui concerne l'alinéa b) de la recommandation relative à l'entrée en activité effective de l'Office national des droits de l'homme, il convient de signaler que l'adoption du décret n° 269 de 2018 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office a permis à ce mécanisme d'entamer l'exercice de ses missions de suivi de la situation des droits de l'homme au Koweït, ainsi que de participer à de nombreuses réunions à ce sujet, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Recommandation 14 a)

29. Dans le cadre de sa mission de maintien de l'ordre public et de la sécurité dans le pays, le Ministère de l'intérieur applique la loi de manière égale à tous sans distinction fondée sur la nationalité, la couleur ou le sexe, en procédant de la manière suivante :

- L'application à tous, sans distinction ni discrimination entre citoyens et résidents, du principe de la primauté du droit : les postes de police relevant de la Direction de la sûreté enregistrent tous les signalements et plaintes relatifs à des infractions, quel que soit leur mobile, et traitent ces éléments sans aucune distinction et sans manifester de sentiments de haine, ni opérer de discrimination raciale, tant à l'égard de la personne plaignante que de l'auteur(e) de l'infraction, et sans tenir compte de considérations liées au sexe ou à la nationalité des protagonistes, car la loi doit s'appliquer de manière égale à tous, dans la mesure où tous sont égaux devant la loi ;
- L'application des mêmes règles au traitement des détenus dans les lieux de détention, des instructions sévères ayant été adressées à ce sujet aux membres des forces de police, pour qu'ils traitent les détenus sans aucune forme de haine ou de discrimination raciale ; les décisions des autorités chargées de l'enquête, représentées par le ministère public, ainsi que celles des enquêteurs chargés de l'arrestation ou de la garde à vue sont également appliquées sans aucune forme de discrimination raciale.

Recommandation 14 b)

30. Sont présentées ci-après des statistiques relatives au nombre d'affaires portées devant les tribunaux des différents degrés de juridiction au Koweït concernant des infractions aux dispositions de la loi relative à la sauvegarde de l'unité nationale et à l'incitation aux dissensions confessionnelles, ainsi qu'au nombre d'accusés impliqués et aux jugements rendus au cours de la période 2016-2019.

1. Statistiques concernant le nombre total d'affaires relatives à des infractions aux dispositions de la loi sur la sauvegarde de l'unité nationale et l'incitation aux dissensions confessionnelles, le nombre d'accusés impliqués et les jugements rendus en appel (2016-2019)

<i>Année</i>	<i>Nature du jugement</i>	<i>Nombre d'affaires jugées</i>	<i>Nombre d'accusés</i>
2016	Emprisonnement de cinq à dix ans		1
	Acquittement		1
	Renvoi devant un tribunal		1
	Rejet de l'appel et confirmation du jugement rendu en première instance		3
	Nombre total d'affaires	5	6
2017	Abandon des poursuites		1
	Abandon des poursuites avec caution		1
	Saisie		1
	Acquittement		1
	Annulation du jugement		1
	Rejet de l'appel et confirmation du jugement rendu en première instance		8
	Suspension de l'appel formé par le ministère public ou l'accusé		4
	Rejet de l'appel interjeté par l'accusation (partie civile) et le parquet et confirmation du jugement rendu en première instance		1
	Rejet		1
Nombre total d'affaires	15	19	
2018	Amende		1
	Abandon des poursuites avec caution		1
	Saisie		1
	Échec de l'appel interjeté par le ministère public		1
	Modification du jugement		2
	Annulation du jugement		2
	Rejet de l'appel et confirmation du jugement rendu en première instance		5
	Suspension de l'appel formé par le ministère public ou l'accusé		3
	Incompétence du tribunal à se prononcer au sujet de l'affaire		1
	Rejet de l'appel interjeté par l'accusation (partie civile) et le parquet et confirmation du jugement rendu en première instance		5
Nombre total d'affaires	18	22	
2019	Aucune	-	-
	Nombre total d'affaires	-	-
Total		38	47

2. Statistiques concernant le nombre total d'affaires relatives à des infractions aux dispositions de la loi sur la sauvegarde de l'unité nationale et l'incitation aux dissensions confessionnelles, le nombre d'accusés impliqués et les arrêts rendus en cassation (2016-2019)

Année	Nature du jugement	Nombre	
		d'affaires jugées	Nombre d'accusés
2016	Amende	1	1
2017	Amende	1	1
	Rejet du pourvoi en cassation et confirmation de l'arrêt rendu en appel		1
2018	Emprisonnement de moins de six mois	1	1
	Modification de l'arrêt d'appel	1	1
	Sursis à exécution d'une peine	1	1
	Rejet		1
2019	Irrecevabilité du pourvoi	1	1
	Irrecevabilité du pourvoi devant la Cour de cassation	1	1
	Rejet	1	1
Total		8	10

Recommandation 14 c)

31. Le Ministère de l'intérieur veille depuis plusieurs années à l'intégration dans son Plan de formation général annuel de cours, conçus par des spécialistes hautement qualifiés et expérimentés, visant à diffuser la culture des droits de l'homme parmi les membres des forces de police. Ces cours sont dispensés par des formateurs hautement qualifiés dotés d'une grande expérience.

32. Les sessions de formation organisées par le Ministère de l'intérieur et prévues par son Plan de formation annuel à l'intention des membres de son personnel sont les suivantes :

- Sessions de formation aux droits de l'homme en général ;
- Sessions de formation à la protection internationale des droits de l'homme ;
- Sessions de formation au droit international humanitaire ;
- Sessions de formation aux droits de l'homme et aux libertés au cours de l'étape de collecte d'éléments de preuve ;
- Sessions de formation à l'arrestation, aux contrôles, aux fouilles et au renvoi devant les autorités compétentes ;
- Sessions de formation aux procédures de fouille et de contrôle sans usage abusif de l'autorité ;
- Sessions de formation à la procédure de la perquisition domiciliaire dans la législation koweïtienne ;
- Sessions de formation aux règles régissant les saisies de pièces à conviction dans la législation koweïtienne ;
- Sessions de formation aux procédures d'instruction criminelle ;
- Sessions de formation au rôle des agents des forces de l'ordre vis-à-vis de la violence juvénile ;
- Sessions de formation à la procédure pénale dans les affaires de maltraitance d'enfants ;
- Sessions de formation au rôle des agents des forces de l'ordre en matière de lutte contre la traite des êtres humains ;

- Conférences sur les principes du droit international humanitaire ;
- Conférences sur les droits de l'homme ;
- Sessions de formation au renforcement de la culture juridique des membres des forces de l'ordre ;
- Sessions de formation au rôle de la culture juridique à l'intention des agents des commissariats de police ;
- Sessions de formation à la déontologie professionnelle ;
- Sessions de formation aux règles à observer lors des contacts avec le public.

33. Les sessions de formation destinées aux membres des forces de police ne se limitent pas aux enseignements organisés par l'État, tant au sein des instituts et centres de formation du Ministère de l'intérieur que dans les établissements relevant du Ministère des affaires étrangères, car le Ministère envoie plusieurs membres des forces de police à l'étranger pour qu'ils puissent assister à des cours sur la protection des droits de l'homme.

34. Compte tenu de l'importance accordée par l'État à la formation des membres du ministère public, l'Institut koweïtien d'études judiciaires et juridiques, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a organisé à leur intention des sessions de formation visant à mieux leur faire connaître et à leur inculquer les valeurs et principes relatifs au droit international des droits de l'homme, comme décrit ci-après :

Sessions de formation organisées en 2015

1. Domaine des droits de l'homme, première session ;
2. Domaine des droits de l'homme, deuxième session ;
3. Domaine des droits de l'homme, troisième session ;
4. Droits de l'homme dans le cadre de l'action pénale ;
5. Sessions de formation à l'intention des juges et des procureurs, portant sur la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, organisées le 17 mai 2015 et le 6 octobre 2015.

Sessions de formation organisées en 2017

35. L'Institut a également organisé au cours des cinq dernières années les sessions et séminaires suivants :

1. Session de formation à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
2. Session de formation à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
3. Séminaire sur le droit des femmes à l'aide au logement ;
4. Session sur la maltraitance et la négligence envers les enfants.

36. L'Institut koweïtien d'études judiciaires et juridiques a organisé, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des sessions de formation des formateurs destinées aux juges, portant sur les droits de l'homme et les instruments internationaux y afférents, visant à mieux les faire connaître et à renforcer les valeurs et principes relatifs au droit international des droits de l'homme, notamment dans le domaine judiciaire. À l'issue de cette session, sept (7) membres fonctionnaires de l'administration de la justice ont obtenu le statut de formateurs dans le domaine des droits de l'homme.

37. Les droits de l'homme font désormais partie intégrante du programme de formation des juristes candidats au poste de procureur auprès du parquet, ainsi que du programme de l'Institut koweïtien d'études judiciaires et juridiques, lequel continue à diffuser les concepts et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme parmi les membres du corps judiciaire et du parquet.

Recommandation 16

Le tableau ci-dessous indique le nombre de prévenus condamnés ou acquittés dans des affaires de traite des êtres humains de 2014 à octobre 2019

Année	Nombre d'accusés condamnés					
	Première instance		Appel		Cassation	
	Condamnation	Acquittement	Condamnation	Acquittement	Condamnation	Acquittement
2014	0					
2015	3					
2016	8		5			
2017	12		4			
2018	12		16		1	
2019	43		1		15	
Total	78	1	25	1	15	1

Recommandation 18

38. L'examen de la loi n° 15 de 1979 relative à la fonction publique a abouti au constat qu'elle ne comportait aucune disposition discriminatoire fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la religion à l'égard des candidats à un poste dans la fonction publique, ce dont il résulte qu'il n'y a pas lieu de la modifier.

39. Par ailleurs, l'article 29 de la Constitution koweïtienne dispose ce qui suit : « Tous les individus sont égaux devant la loi, en dignité comme en droits et en devoirs, sans distinction fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la religion. ». Ainsi, l'interdiction de toute forme de discrimination a une valeur constitutionnelle, car elle est garantie par la Constitution qui est située au sommet de la hiérarchie des normes et dispose d'une autorité supérieure à celle des lois, sur lesquelles elle prévaut. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire figurer une telle interdiction dans les dispositions d'un texte législatif, étant donné que la loi a, en tout état de cause, une valeur inférieure à celle de la Constitution.

Recommandation 20

40. Il convient de noter qu'à ce jour aucune disposition n'a été adoptée dans le cadre de l'application de la loi n° 33 de 1968 portant adhésion du pays à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, dans le cas où des jugements seraient rendus à ce sujet, il en sera fait état. Voir également les réponses au titre des mesures prises pour donner suite à la recommandation 14 b).

Recommandation 22

41. Le terme « parrain » (*kafil*) ne figure dans aucune disposition de la loi n° 6 de 2010 sur l'emploi dans le secteur privé ni dans aucune décision y afférente : le terme juridique utilisé est « employeur ». L'Autorité publique pour la main-d'œuvre a pris plusieurs décisions visant à supprimer l'autorité de l'employeur sur le travailleur et à protéger ce dernier contre tout abus, parmi lesquelles les suivantes :

1. L'arrêté n° 535 de 2015 relatif aux horaires de travail dans les lieux non couverts ;
2. L'arrêté n° 201 de 2011 portant interdiction du travail forcé ;
3. L'arrêté n° 842 de 2015, tel que modifié par l'arrêté n° 1024 de 2016, sur les conditions requises pour changer d'employeur ;

4. L'arrêté n° 552 de 2018 portant promulgation des règles et procédures régissant la délivrance des permis de travail ;

5. Le lancement du projet pilote d'échanges électroniques avec les pays fournisseurs de main-d'œuvre, qui vise à ce que les travailleurs soient recrutés conformément à des règles déterminées.

42. En ce qui concerne le droit des travailleurs au regroupement familial, l'article premier de l'arrêté ministériel n° 3384 de 2016 prévoit qu'un permis de séjour ordinaire peut être octroyé à toute personne venant de l'étranger qui souhaite rejoindre un membre de sa famille employé au Koweït à condition que ce dernier perçoive un salaire mensuel d'au moins 450 dinars (1 500 dollars des États-Unis). Le directeur de la Direction générale des affaires relatives au séjour des étrangers est toutefois habilité à accorder une dispense de cette exigence relative à la rémunération lorsqu'il s'agit d'octroyer un permis de séjour ordinaire à une personne venant de l'étranger pour rejoindre une personne résidente ou née dans le pays.

43. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, tout étranger souhaitant faire venir sa famille (conjoint et enfants) au Koweït doit justifier d'un revenu mensuel au moins égal à 450 dinars pour qu'un visa d'entrée puisse être délivré à la famille à charge.

44. Le paragraphe 2 de l'article en question accorde au directeur de la Direction générale des affaires relatives au séjour des étrangers la possibilité d'octroyer un permis de séjour ordinaire aux personnes souhaitant rejoindre un proche résidant ou né au Koweït même si l'exigence relative au montant de la rémunération (450 dinars) n'est pas remplie.

45. En outre, l'article 2 de l'arrêté ministériel dispense certaines personnes, à raison de la profession qu'elles exercent, de l'exigence relative à la rémunération et les autorise à faire venir leurs conjoints et enfants au moyen d'un visa de regroupement familial.

Nombre de permis de séjour délivrés conformément à l'article 22 de la loi sur le séjour (« regroupement familial »), jusqu'au 16 octobre 2019

<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
202 062	341 783	543 845

Recommandation 24 a)

46. La Constitution du Koweït et les principes qu'elle consacre sont la source de la législation koweïtienne, à laquelle le pouvoir législatif se réfère et se conforme lors de la promulgation de toutes les lois. Tous les citoyens et résidents du Koweït sont donc assujettis à ces dispositions, ce qui inclut les employés de maison. La Constitution comporte de nombreux principes protégeant les individus résidant au Koweït contre toute atteinte, tel que l'article 29, qui dispose ce qui suit : « Tous les individus sont égaux devant la loi, en dignité comme en droits et en devoirs, sans distinction fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la religion. ». Pour sa part, l'article 31 énonce ce qui suit : « ... nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement dégradant ». En outre, selon l'article 166 : « Le droit d'ester en justice est garanti à tous. La loi détermine les procédures et conditions nécessaires à son exercice. ». La législation nationale est soumise à des principes constitutionnels contraignants. La législation pénale koweïtienne, dont les dispositions n'ont pas varié depuis plus de cinquante ans, comporte des textes juridiques qui protègent, sans distinction aucune, tous les individus vivant au Koweït, contre toute atteinte à la vie des personnes. Les dispositions du Code pénal koweïtien promulgué par la loi n° 16 de 1960, tel que modifié, incriminent les infractions commises contre des personnes, notamment le meurtre, les coups et blessures, les mauvais traitements, la mise en danger d'autrui et les atteintes à la pudeur et à la réputation, ainsi que les infractions liées à la débauche et à la prostitution et aux jeux de hasard. Les dispositions du Code incriminent également les infractions financières comme le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance. La règle en matière pénale est de punir quiconque se rend coupable des actes susvisés, dès lors qu'un jugement établissant les faits est rendu.

47. L'application aux auteurs d'actes de maltraitance des sanctions prévues par les textes existants est impérative, sachant que les dispositions pertinentes de la législation pénale visent à réprimer les actes commis en violation des dispositions légales. Selon le législateur koweïtien, le Code pénal réprime les infractions en général et si certains actes ont vocation à être réprimés par une loi spécifique, celle-ci constitue une protection supplémentaire, comme c'est le cas pour les infractions de traite des êtres humains, qui sont constatées par les services chargés de l'enquête et dont les auteurs, une fois reconnus coupables, sont passibles des sanctions prévues par les dispositions pertinentes de la loi n° 91 de 2013 sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants.

48. Outre la protection de toutes les personnes (y compris les employés de maison) contre les abus par les dispositions de la législation pénale susmentionnées, le législateur koweïtien a prévu d'autres types de sanctions contre les employeurs coupables d'abus sur leurs employés de maison, énumérées au chapitre II du titre VII de la loi n° 68 de 2015 sur la main-d'œuvre domestique, assurant ainsi une protection complète à cette catégorie d'employés.

49. Il incombe à l'instance administrative concernée, à savoir l'Autorité publique pour la main-d'œuvre qui s'occupe des questions relatives à l'emploi domestique, d'informer le ministère public de tout acte d'abus commis par les employeurs à l'égard des employés de maison, afin qu'il puisse agir dans le cadre du mandat fixé par les dispositions de la législation pénale susmentionnée. Il convient de mentionner qu'en application du décret n° 614 de 2018 du Conseil des ministres, une Direction de la main-d'œuvre domestique a été mise en place auprès de l'Autorité publique pour la main-d'œuvre et chargée des missions auparavant confiées au Ministère de l'intérieur. La Direction reçoit ainsi toutes les plaintes émanant des employés de maison contre leurs employeurs, notamment pour les abus dont ils sont victimes, et, si les faits sont avérés suite à l'enquête menée par les services compétents, saisit le parquet de l'affaire.

50. La loi n° 68 de 2015 sur la main-d'œuvre domestique régit de façon détaillée les relations entre employés de maison et employeurs. Faisant suite au transfert de compétences du Ministère de l'intérieur à l'Autorité publique pour la main-d'œuvre en avril 2019 et soucieux d'assurer une meilleure protection à cette catégorie de travailleurs et d'organiser les relations entre toutes les parties au contrat (employés de maison, employeurs et bureaux de recrutement de la main-d'œuvre), le Koweït a notamment mis en place une Direction de la main-d'œuvre domestique au sein de ladite Autorité. Cette direction assume plusieurs responsabilités, dont la plus importante consiste à donner effet aux dispositions de la loi, à inspecter les bureaux de recrutement de la main-d'œuvre, à recevoir les plaintes et à infliger à ces bureaux des sanctions en cas d'infraction. À cet égard, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, s'est félicitée des garanties apportées aux employés de maison par cette loi.

51. Le nombre d'employés de maison s'élève à 717 628 au Koweït et la Direction a reçu, entre avril et août 2019, 2 087 plaintes, dont 256 ont été transmises à la justice. En outre, 1 232 plaintes ont fait l'objet d'un règlement amiable. En août 2019, il y avait au Koweït 451 bureaux agréés de recrutement d'employés de maison.

52. La loi n° 68 de 2015, dite loi sur la protection des employés de maison, comporte de nombreuses dispositions imposant diverses obligations aux employeurs en vue de protéger les employés, parmi lesquelles les suivantes :

- Les articles 7 et 8 imposent aux employeurs de verser à leurs employés le salaire convenu à la fin de chaque mois ; le virement effectué et l'accusé de réception constituent un moyen de preuve de la réception de son salaire par l'employé. Le paiement du salaire mensuel à l'employé de maison est dû à compter de la date à laquelle il commence à travailler pour le compte de l'employeur et il est interdit, pour quelque motif que ce soit, de déduire une partie de ce salaire ;
- L'article 27 dispose qu'en cas de retard dans le paiement du salaire convenu, l'employé a droit à 10 dinars koweïtiens supplémentaires par mois de retard ;

- Les articles 9, 10 et 11 imposent à l'employeur de nourrir et de vêtir ses employés, de prendre en charge ses frais médicaux, de lui assurer un logement décent offrant le minimum nécessaire, et lui interdisent de confier à l'employé des tâches dangereuses de nature à porter atteinte à sa santé ou à sa dignité ;
- L'article 22 exige que soient mentionnés dans les contrats de recrutement établis par la Direction de la main-d'œuvre domestique les droits des employé et notamment que soient définis :
 1. La durée de travail, qui ne peut excéder douze heures par jour et doit être entrecoupée d'un temps de pause d'une heure ;
 2. Le droit à un congé hebdomadaire et à un congé annuel rémunérés ;
 3. L'obligation pour l'employeur de prendre en charge les frais médicaux de l'employé de maison en cas d'accident survenu pendant le travail ou à raison de ce dernier et de le dédommager en cas d'accident du travail ;
 4. L'interdiction pour l'employeur de confisquer le passeport de son employé, étant donné qu'il s'agit d'un document personnel qu'il a le droit de conserver.
- En vertu de la loi sur la main-d'œuvre domestique, l'employeur et les bureaux de recrutement de la main-d'œuvre domestique étrangère sont tenus de remettre à l'employé une copie de son contrat de travail. Il appartient au Ministère des affaires étrangères d'informer les missions permanentes des États exportateurs de main-d'œuvre domestique que tout employé de maison peut prendre connaissance de son contrat de travail avant de le signer lorsqu'il se présente à la mission diplomatique du Koweït de son pays pour obtenir un visa. Ces mesures visent à informer les employés de maison de tous leurs droits et obligations et de leurs conditions de travail futures.

Dispositif de réception des plaintes auprès de la Direction de la main-d'œuvre domestique

53. En mettant l'accent sur la protection de la partie la plus vulnérable, à savoir l'employé de maison, la Direction de la main-d'œuvre domestique de l'Autorité publique de la main-d'œuvre organise des sessions de formation et des séminaires de sensibilisation juridique ciblant à la fois les parties au contrat (employés de maison-employeurs) et les membres du personnel chargé de recevoir les plaintes, sur la base d'un calendrier d'exécution établi par la Direction, en vue de familiariser les parties (employés-employeurs) avec les dispositions légales et leur faire pleinement connaître leurs droits et devoirs.

54. Selon les articles 31 et 35 de la loi n° 68 de 2015, le règlement des conflits entre les parties au contrat relève en premier lieu de la Direction de la main-d'œuvre domestique, mais si le litige persiste, l'affaire est renvoyée devant les tribunaux civils compétents.

55. Ainsi, si la Direction de la main-d'œuvre domestique ne parvient pas à régler un différend qui lui est soumis par un employé domestique, celui-ci peut faire appel aux tribunaux pour poursuivre l'employeur, le droit d'ester en justice étant garanti à chacun, conformément à l'article 166 de la Constitution, selon lequel « le droit d'ester en justice est garanti à tous » et que, de surcroît, les affaires portées devant les tribunaux pour ces motifs sont exemptées de tout frais afin de permettre aux employés de saisir la justice pour faire valoir leurs droits. Le tableau ci-dessous indique le nombre de plaintes déposées auprès de la Direction de la main-d'œuvre domestique :

<i>Numéro</i>	<i>Dates</i>	<i>Nombre de plaintes</i>
1	1 ^{er} -30 avril 2019	408
2	1 ^{er} au 31 mai 2019	802
3	1 ^{er} au 30 juin 2019	1 224

Recommandation 24 b)

56. Grâce à l'activité de ses services d'investigation compétents, l'État veille à ce que les plaintes et communications relatives aux infractions commises contre les individus en général, et les employés domestiques en particulier, soient traitées et à ce que tous les auteurs d'infractions visées par la législation pénale ou la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants soient déférés devant les tribunaux pour être jugés.

57. Lors de sa réunion n° 20/2007 du 8 juillet 2007, le Conseil des ministres a adopté le décret n° 652 portant création d'un centre d'hébergement destiné aux travailleurs migrants, plus précisément aux employées de maison qui sont en conflit avec leur employeur et qui travaillent dans des conditions difficiles sur le plan juridique, social ou humain. Les employées sont accueillies au centre, où elles suivent les procédures requises et rencontrent un spécialiste psychomédical, qui détermine leur aptitude au travail. Elles sont hébergées au centre jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée, soit par leur transfert auprès d'un nouvel employeur acceptant de les embaucher, soit par la prise en charge de leurs frais de voyage si elles souhaitent repartir vers leur pays d'origine. Doté d'une capacité d'accueil d'environ 500 personnes, le centre offre de nombreux services, dont une ligne téléphonique disponible 24 heures sur 24, par laquelle les employées de maison peuvent faire leurs demandes d'hébergement ou signaler tout problème auquel elles font face. Le centre offre également l'assistance de juristes, qui examinent la situation de chaque résidente et rédigent un rapport visant l'amélioration de sa situation juridique. Un bureau de prélèvement d'empreintes digitales a été mis en place dans le centre d'hébergement en vue d'accélérer l'accomplissement des formalités relatives au voyage des résidentes, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur.

58. Le centre d'hébergement abrite une division du Centre d'action humanitaire (organisation non gouvernementale), qui fournit une assistance juridique aux résidentes et un certain nombre de services, notamment en :

1. Répondant aux besoins personnels – par exemple aux besoins intimes – des résidentes ;
2. Aidant les résidentes dont les pays d'origine ne disposent pas d'ambassade au Koweït à obtenir des documents de voyage ;
3. Facilitant le prélèvement des empreintes digitales des résidentes ;
4. Aidant les résidentes à se rendre à l'aéroport ;
5. Aidant les résidentes à accéder aux soins de santé ;
6. Fournissant des repas gratuits.

59. Le succès de l'initiative a encouragé l'Autorité publique chargée de la main-d'œuvre à créer un nouveau centre dédié aux hommes, dont le site d'implantation a récemment été choisi. Les procédures officielles préalables au lancement du projet sont en cours.

Recommandation 24 c)

60. L'expulsion des employés domestiques par décision administrative (arrêté) ne peut être prononcée que si les circonstances prévues par l'article 51 de la loi n° 68 de 2015 sur la main-d'œuvre domestique sont réunies, à savoir lorsqu'un employé domestique quitte son emploi ou « fuit » son employeur, conformément aux dispositions de cet article selon lesquelles : « Lorsqu'un employé domestique fuit le domicile de son employeur, le Ministère de l'intérieur prononce son expulsion vers son pays d'origine et prend en charge les frais de voyage, notamment le coût du billet d'avion et les frais de recrutement payés par l'employeur à la partie ayant recruté l'employé en fuite, ou à l'agence de recrutement si la communication avec la partie ayant recruté l'employé n'est plus possible, et ce, si la fuite intervient pendant la période de garantie. » ; ce dont il résulte que l'expulsion administrative des employés domestiques ne peut être prononcée que lorsque ces derniers quittent leur employeur.

61. Les affaires portées devant les tribunaux concernent les différends nés d'un manquement à ses obligations par l'une des parties à un contrat et n'ayant pas pu être résolu à l'amiable par la Direction de la main-d'œuvre domestique. L'article 31 de la loi n° 68 de 2015 sur la main-d'œuvre domestique précise ce qui suit à ce sujet : « Le règlement des conflits entre les parties au contrat relève de la Direction de la main-d'œuvre domestique. Les différends sont réglés conformément aux procédures visées dans le règlement édicté à cette fin. Si le différend persiste, l'affaire est renvoyée devant les tribunaux compétents. ».

62. L'article 16 du décret-loi de l'Émir n° 17 de 1959 relatif au séjour des étrangers dispose ce qui suit : « Le Ministres de l'intérieur peut ordonner l'expulsion de tout étranger, même si celui-ci est titulaire d'un titre de séjour, dans les cas suivants :

1. Lorsque l'étranger est condamné par un tribunal et que celui-ci en recommande l'expulsion ;
2. Lorsque l'étranger ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants ;
3. Lorsque le Ministre de l'intérieur estime que l'expulsion de l'étranger est justifiée par l'intérêt général, l'ordre public ou la morale publique. ».

63. L'article 27 de l'arrêté ministériel n° 957 de 2019 portant application du décret d'application de la loi sur le séjour des étrangers dispose ce qui suit : « Un étranger peut faire l'objet d'une expulsion administrative même s'il est titulaire d'un permis de séjour en cours de validité, dans les cas suivants :

1. S'il a été condamné à une sanction pénale ou pour atteinte à l'honneur ou abus de confiance ;
2. S'il a été condamné à trois peines, dont une peine privative de liberté, au cours d'une période de cinq ans ;
3. S'il a été condamné à quatre peines, quelles qu'elles soient, au cours d'une période de cinq ans ;
4. Si l'intérêt général, l'ordre public ou la morale publique l'exigent. ».

64. Dans tous ces cas de figure, il est procédé à l'expulsion en coordination avec les autorités compétentes.

65. En application des dispositions susmentionnées, le Ministère, représenté par la Direction générale des affaires relatives au séjour des étrangers, est habilité à expulser du pays tout étranger, conformément aux lois et règlements visés ci-dessus.

66. Dans son arrêt du 9 juin 2003, la Cour de cassation du Koweït a affirmé ce qui suit : « L'État a le pouvoir souverain d'expulser les étrangers jugés indésirables pour se prémunir contre les dangers qu'ils représentent ou de refuser de renouveler leur titre de séjour ... s'il estime que leur présence sur son territoire porte atteinte à ses intérêts nationaux et internationaux et de prendre toute décision non susceptible de recours qu'il juge appropriée. » (Cour de cassation, pourvoi n° 345/2002, audience du 9 juin 2003).

67. Il ressort de ce qui précède que le Ministère est habilité à prononcer, par arrêté, l'expulsion du pays de tout étranger reconnu coupable d'une infraction punissable par la loi ou dont la présence sur le territoire national représente un danger, ou bien dont l'expulsion est nécessaire pour préserver l'intérêt général du pays.

68. L'expulsion des étrangers est un acte souverain que l'État peut ordonner pour protéger la sécurité nationale, en se conformant aux dispositions de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lesquelles : « Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. ».

Garanties au profit des personnes expulsées

69. Un délai pouvant aller jusqu'à trois (3) mois est accordé à tout étranger contre lequel une mesure d'expulsion est prononcée, pour qu'il puisse liquider certaines affaires au Koweït, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 17 de 1959 sur le séjour des étrangers selon lesquelles : « Tout étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion et possédant des biens au Koweït dispose, pour les liquider et sous réserve du dépôt d'une caution, d'un délai dont la durée est fixée par le Ministre de l'intérieur, mais sans excéder trois (3) mois. ».

70. L'expulsion administrative est régie par des règles et instruments juridiques prévus par la loi en vue de promouvoir l'intérêt général. Les autorités compétentes ne peuvent en effet prononcer une mesure d'expulsion sans respecter un certain nombre de restrictions, car la loi a défini les cas dans lesquels une telle décision peut être prise.

71. L'article 18 de la loi n° 17 de 1959 sur le séjour des étrangers dispose ce qui suit : « Un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion peut être placé en détention pour une période n'excédant pas trente (30) jours si une telle détention est nécessaire pour l'exécution de la mesure d'expulsion. ».

72. Selon l'article 20 : « Tout étranger qui n'est pas titulaire d'un permis de résidence ou dont le permis a expiré doit quitter le pays s'il en reçoit l'ordre du Ministre de l'intérieur. Il peut revenir au Koweït s'il satisfait aux conditions d'entrée prévues par la loi. ».

73. L'article 22 de la même loi dispose ce qui suit : « Tout étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de renvoi et possédant des biens au Koweït dispose, pour les liquider et sous réserve du dépôt d'une caution, d'un délai dont la durée est fixée par le Ministre de l'intérieur, mais sans excéder trois (3) mois. ».

74. Selon le paragraphe 5 de l'article 1^{er} de la loi n° 20 de 1981 portant création du Département administratif, l'arrêté d'expulsion n'est pas soumis au contrôle du juge administratif et ne peut, par conséquent, faire l'objet d'un recours en annulation. Il est en revanche régi par les dispositions de la loi n° 16 de 1990 relative aux recours contre les décisions administratives. Les étrangers détenus en attente d'expulsion peuvent ainsi former un recours en révision devant l'autorité administrative ayant prononcé la mesure, laquelle doit alors la réexaminer et statuer à nouveau. Les étrangers en attente d'expulsion bénéficient également d'autres garanties, de manière à préserver leur droit à une voie de recours contre les arrêtés d'expulsion devant l'administration. En outre, la mise en place de bureaux commerciaux des compagnies aériennes au sein même des centres de détention provisoire permet d'assurer, sans délai, le retour des personnes en attente d'expulsion aux frais de l'employeur.

Recommandation 24 d)

75. Faisant suite à la publication du décret n° 614 de 2018 du Conseil des ministres portant transfert des compétences relatives aux employés domestiques du Ministère de l'intérieur à l'Autorité publique chargée de la main-d'œuvre, un département dédié à ces employés a été mis en place auprès de ladite Autorité, appelé « Direction chargée du recrutement organisé de la main-d'œuvre domestique ». Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 68 de 2015, des services de contrôle chargés du suivi du recrutement et de la bonne exécution des opérations d'inspection et de contrôle ont été créés et rattachés à cette direction, qui est habilitée à délivrer et renouveler les autorisations d'exercice des agences de recrutement d'employés domestiques, en collaboration avec le Ministère du commerce. Il incombe également à la Direction, par l'intermédiaire de ses inspecteurs spécialisés, de contrôler les agences de recrutement et de vérifier qu'elles appliquent les dispositions légales, de relever les irrégularités observées et de prendre les mesures prévues par la loi en la matière. Elle veille en outre à régler les différends susceptibles de surgir entre employeurs, employés domestiques et agences de recrutement au sujet de l'application des dispositions légales et des contrats des employés domestiques.

76. Plusieurs arrêtés ministériels portant application de la loi n° 68 de 2015 ont été édictés, dont l'arrêté ministériel n° 2194 de 2016 relatif au décret d'application de la loi (copie jointe en annexe) et l'arrêté ministériel n° 2302 de 2016 relatif aux règles et procédures d'application des dispositions de la loi, tel que modifié (copie jointe en annexe). Des circulaires relatives à la mise en œuvre de la loi ont également été publiées. Il convient de noter que l'Autorité publique chargée de la main-d'œuvre utilise toujours les contrats-types de travail approuvés par l'arrêté ministériel n° 2302 de 2016, à savoir le contrat-type tripartite employeur/employé/agence de recrutement et le contrat-type bilatéral employeur/employé (copie jointe en annexe).

Données statistiques de la Direction chargée du recrutement organisé de la main-d'œuvre domestique (2019/20)

<i>En dinars koweïtiens</i>										
Avril 2019	363	1 593	403	94	18	408	38	9	123 357	717 628
Mai 2019	397	1 606	530	67	8	802	281	56	138 003	717 628
Juin 2019	426	1 636	576	56	8	1 224	171	35	121 145	717 628
Juillet 2019	441	1 688	613	55	3	1 706	264	97	176 404	717 628
Août 2019	451	1 366	630	26	2.	2 087	478	59	224 119	717 628
Septembre 2019	458	1 436	648	14	6	2 485	465	120	201 092	717 628
Octobre 2019	469	1 480	661	10	7	2 878	495	123	186 022	727 246
Novembre 2019	473	1 513	676	1	5	3 241	268	95	173 246	727 246
Total	0	0	0	323	57	0	2 460	594	1 343 388	

Recommandation 26 a)

77. Toutes les catégories de travailleurs enregistrés auprès de l'Autorité publique chargée de la main-d'œuvre ont accès à des services électroniques leur permettant de présenter des doléances et des plaintes liées à leur emploi, de procéder au suivi des plaintes déposées et de présenter des justificatifs d'absence, le but étant de protéger les droits des travailleurs du secteur privé. L'Autorité publique chargée de la main-d'œuvre veille à ce que les employeurs puissent s'acquitter de leurs obligations à l'égard des salariés, telles que prévues par les lois, décisions et règlements régissant les relations de travail. L'Autorité fournit également des services en ligne permettant aux travailleurs du secteur privé d'obtenir des copies de documents établissant la relation de travail. En outre, les travailleurs du secteur privé peuvent déposer des plaintes liées à leur emploi, notamment celles concernant l'octroi des permis de travail, et procéder au suivi de ces doléances. Parallèlement, les employeurs peuvent enregistrer les notifications d'absence de leurs employés et suivre leur évolution, grâce au « service de l'emploi » fourni aux employeurs. Les services électroniques permettent en outre d'informer les parties à une relation de travail de tout fait nouveau concernant les différends ou les absences au travail, par SMS adressés aux deux parties.

78. De janvier à septembre 2019, 14 062 plaintes en ligne ont été déposées par les travailleurs. Les litiges liés aux relations de travail portés devant les tribunaux sont exemptés de tous frais pour donner aux travailleurs la possibilité de faire valoir leurs droits devant une juridiction, en cas de désaccord avec l'employeur sur l'interprétation du contrat de travail ou sur d'autres questions.

79. La loi n° 68 de 2015 sur la main-d'œuvre domestique régit les relations de travail entre les employeurs et les agences de recrutement et énonce l'ensemble des droits dont bénéficient les employés en matière de rémunération, d'horaires de travail et de primes de fin de service, ainsi que les sanctions dont sont passibles les employeurs en cas de manquement, sans oublier les dispositifs de règlement des conflits entre employeurs et employés de maison. En ce qui concerne la poursuite des auteurs de violence envers les employés de maison, les articles 149 à 173 du titre 1 du chapitre 3 du Code pénal koweïtien, promulgué par la loi n° 16 de 1960, incriminent tous les types d'infractions commises contre des personnes.

80. Une équipe du service d'inspection de la Direction de la main-d'œuvre domestique a été chargée de superviser et de suivre toutes les violations commises contre des employés de maison, en recourant à tous les moyens disponibles, y compris les médias sociaux. Tous les cas font l'objet d'un suivi, de la recherche immédiate d'une solution et de l'adoption des mesures juridiques nécessaires prévues à cet effet par les dispositions de la loi susmentionnée.

81. La Direction de la main-d'œuvre domestique a mis en place plusieurs mécanismes permettant de signaler les cas de maltraitance d'employés de maison, à savoir :

- Le signalement par l'intermédiaire de l'ambassade de l'employé de maison ;
- Le signalement par courrier électronique adressé à l'administration ;
- Le signalement via une ligne téléphonique chargée de recevoir les plaintes.

82. La loi n° 68 de 2015 a été publiée et traduite en sept langues (arabe, ourdou, cinghalais, philippin, amharique, français et anglais), puis diffusée pour sensibiliser les employés de maison, les employeurs ainsi que les agences et sociétés de recrutement de main-d'œuvre domestique aux droits et devoirs de toutes les parties au contrat.

Recommandation 26 b)

83. Il convient de noter que le Koweït tient à protéger tous les travailleurs étrangers et à leur permettre de jouir des droits que leur reconnaît la législation nationale, en créant des mécanismes destinés à favoriser leur pleine réalisation. Les statistiques ci-dessous indiquent le nombre de plaintes reçues par l'autorité compétente, qui s'efforce d'y apporter des solutions appropriées conformément aux dispositions de la loi, ou de les renvoyer devant un tribunal pour qu'il y soit statué en toute indépendance.

Statistiques des plaintes relatives aux permis de travail sur la base des rapports d'instruction (du 1^{er} janvier au 9 décembre 2019)

<i>Suite donnée à la plainte</i>	<i>Nombre de plaintes</i>
Classement sans suite en raison du caractère illégal de la plainte	266
Classement sans suite	2
Classement sans suite pour cause de désistement du plaignant	1 887
Classement sans suite en raison de l'absence de suivi de sa plainte par le plaignant	785
En cours d'examen	1 149
Règlement amiable	271
Classement sans suite pour incompétence	31
Autorisation d'annuler le permis de travail de l'employé	701
Autorisation de changement d'employeur	1 961
Refus de changement d'employeur	789
Autre	4
Refus d'annuler le permis de travail de l'employé	60

Statistiques relatives aux plaintes faisant suite à des litiges nés des relations de travail (rémunérations) sur la base des rapports d'instruction (du 1^{er} janvier au 9 décembre 2019)

<i>Suite donnée à la plainte</i>	<i>Nombre de plaintes</i>
Classement sans suite	3
Classement sans suite en raison de l'absence de suivi de sa plainte par le plaignant	1 291
Transfert de la plainte à un tribunal	6 636

<i>Suite donnée à la plainte</i>	<i>Nombre de plaintes</i>
En cours d'examen	2 456
Classement sans suite pour cause de désistement du plaignant	1 418
Règlement amiable	391

Statistiques relatives aux infractions signalées à la Direction générale des enquêtes de l'Autorité publique chargée de la main-d'œuvre (du 1^{er} janvier au 26 novembre 2019)

<i>Inspection du travail</i>	<i>Sécurité au travail</i>	<i>Cessation définitive de l'activité</i>	<i>Article 10</i>	<i>Total</i>
329	809	Article 115	239	1 492

Statistiques relatives aux résultats des travaux de la commission mixte (Ministère de l'intérieur, Ministère du commerce, Municipalité du Koweït et Autorité publique chargée de la main-d'œuvre) chargée de la réorganisation de la main-d'œuvre expatriée (du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 2019)

		<i>Nombre de travailleurs informels (4 978)</i>				
<i>Inspection périodique</i>	<i>Inspection de suivi</i>	<i>Travailleur itinérant</i>		<i>Vendeur ambulant</i>	<i>Mendiant</i>	
Permis obtenu pour la première fois	Deuxième demande					
881	287	4 186	Patente	4 908	47	
					23	
				Secteur privé	2 289	
				Regroupement familial	113	
				Employé domestique	2 539	
				Visites	7	
				Résident en situation irrégulière	6	
				Citoyens des États du Conseil de coopération du Golfe	3	
				Autres	21	

84. Le nombre d'infractions aux dispositions de la loi n° 6 de 2010 enregistrées auprès de la Direction générale des enquêtes du Ministère de l'intérieur s'élevait à 915 en octobre 2019.

Statistiques relatives au nombre de condamnations prononcées contre les employeurs enfreignant les dispositions de la loi n° 6 de 2010 (début 2019 au 19 octobre 2019)

<i>Instance</i>	<i>Nature du jugement</i>	<i>Nombre de condamnations</i>
Première instance	Acquittement	83
	Amende	413
	Paiement échelonné des amendes	6
	Sursis à exécution d'une amende avec caution	12
	Abandon des poursuites sans caution	5
	Sursis à exécution d'une amende sans caution	18
	Abandon des poursuites avec caution	9
Total		546

<i>Instance</i>	<i>Nature du jugement</i>	<i>Nombre de condamnations</i>
Appel	Acquittement	23
	Rejet du pourvoi et confirmation du jugement	32
	Annulation du jugement	35
	Modification du jugement	3
	Abandon des poursuites pénales	3
	Sursis à exécution d'une peine	6
	Irrecevabilité de l'appel pour dépassement des délais – Sursis à exécution d'une amende sans caution	6
	Rejet de l'appel interjeté par l'accusation (partie civile) et le parquet et confirmation du jugement	117
	Total	225
Opposition	Acquittement	16
	Amende	3
	Rejet du pourvoi et confirmation du jugement	82
	Annulation du jugement	57
	Modification du jugement	9
	Abandon des poursuites pénales	4
	Sursis à exécution d'une peine	7
	Extinction de l'action à l'expiration du délai de prescription	12
	Recevabilité en la forme et confirmation du jugement	4
	Opposition et appel réputés n'avoir jamais existé	128
	Sursis à exécution d'une amende sans caution	3
Abandon des poursuites avec caution	8	
Total	333	
Cassation	Recevabilité	12
	Acquittement	3
	Annulation du jugement	12
	Modification de l'arrêt d'appel	4
	Irrecevabilité du pourvoi	3
Total	34	
Nombre total d'affaires		1 138

Recommandation 26 c)

85. L'article 29 de la loi n° 6 de 2010 dispose ce qui suit : « Le contrat de travail est rédigé en arabe mais une traduction dans une autre langue peut y être annexée. En cas de différence entre les deux versions, c'est le texte arabe qui fait foi. ».

86. L'Autorité publique chargée de la main-d'œuvre a demandé au Ministère des affaires étrangères de faire savoir aux missions koweïtiennes auprès des États exportateurs de main-d'œuvre qu'il est impératif de permettre aux employés domestiques de prendre connaissance de leur contrat de travail avant signature, c'est-à-dire au moment des procédures d'obtention du visa auprès de la mission koweïtienne. Par l'adoption de ces mesures, le Gouvernement koweïtien vise à informer les employés domestiques de tous leurs droits et obligations et de leurs conditions de travail futures.

Recommandation 28 a)

87. Il convient de souligner que l'octroi de la nationalité est un droit régalién que l'État exerce en tenant compte de ses intérêts suprêmes et conformément aux conditions et règles fixées dans le Code de la nationalité koweïtienne promulgué par la loi n° 15 de 1959, tel

que modifié. L'Office central désigne les personnes qui réunissent les conditions requises aux fins de la naturalisation conformément au Code de la nationalité et à la feuille de route adoptée par le Conseil de ministres.

88. Au total, près de 17 285 résidents en situation irrégulière ont été naturalisés de 1992 jusqu'à fin 2018.

Recommandation 28 b)

89. La délivrance de tous les types d'actes d'état civil est un droit inaliénable reconnu par l'État au profit de toutes les personnes se trouvant sur son territoire. Tous les résidents en situation irrégulière peuvent se faire délivrer tous les documents officiels les concernant en s'adressant à l'Office central, qui agit en collaboration avec les services des Ministères de la justice et de la santé.

90. Les actes de naissance et de décès sont délivrés conformément à la loi n° 36 de 1969 régissant l'enregistrement des naissances et des décès. Les autorités facilitent les procédures d'établissement des documents d'état civil au profit des résidents en situation irrégulière, sur la base de la décision n° 409 de 2011 du Conseil des ministres, selon laquelle la mention « non koweïtien(ne) » remplace désormais dans ces documents la rubrique « nationalité d'origine ». La simplification des procédures par les autorités a entraîné l'augmentation du nombre de documents délivrés à des résidents en situation irrégulière.

1. Délivrance de documents officiels

91. Considérée comme un moyen de protéger la famille, la délivrance de tout type d'acte d'état civil est un droit inaliénable reconnu par l'État à toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire. Les résidents en situation irrégulière peuvent se faire délivrer tous les documents officiels les concernant en s'adressant à l'Office central, qui agit en collaboration avec les services des Ministères de la justice et de la santé.

2. Offre d'emploi dans les secteurs public et privé

92. En coordination avec les autorités publiques compétentes, l'Office central affecte les résidents en situation irrégulière à divers emplois dans les secteurs public et privé, en fonction des vacances de poste prévues et conformément aux règles et conditions applicables en la matière.

93. Ainsi, 324 résidents en situation irrégulière ont été recrutés dans la fonction publique en 2018 et 376 affectés à des associations coopératives. En outre, leur enrôlement dans l'armée koweïtienne étant devenu possible, 2 280 jeunes en situation irrégulière nés de mères koweïtiennes ont été enrôlés au cours des six dernières années.

Recommandation 28 c)

94. Un permis de séjour ordinaire est accordé aux personnes titulaires d'un visa d'entrée au Koweït pour travailler, étudier ou à des fins de regroupement familial lorsqu'elles remplissent les conditions fixées à cet effet par la loi sur le séjour des étrangers et son texte d'application.

95. Le document autorisant l'entrée et le séjour sur le territoire de l'État permet une durée de séjour variable selon le type de visa accordé. À l'expiration de la durée de séjour de toute personne titulaire d'un visa, celle-ci peut, d'après l'article 14 de la loi susmentionnée, obtenir un permis de résidence temporaire si des raisons de sécurité l'empêchent de quitter le pays ou si son état de santé exige son maintien dans le pays pour y recevoir des soins.

Recommandation 28 d)

96. Le Conseil des ministres s'est fondé sur l'étude réalisée en 2010 par le Conseil supérieur de la planification et du développement sur les résidents en situation irrégulière et a émis le décret n° 1612/2010 approuvant la réalisation d'un programme clair et précis proposé par ce document, tel que mis en œuvre à partir du 9 novembre 2010 suite à la publication du texte portant création de l'Office central de traitement de la situation des résidents en situation irrégulière auquel a été confiée la réalisation de cette feuille de route, en collaboration avec les organismes publics concernés. L'Office central continue de dispenser des prestations et services aux résidents en situation irrégulière et ses initiatives sont approuvées par le Conseil des ministres, en vue de pérenniser la fourniture de services sociaux et administratifs à ces personnes.

97. Les résidents en situation irrégulière n'étaient cependant pas privés de prestations sociales avant la création de l'Office central, car l'État a toujours veillé à satisfaire tous leurs besoins sociaux.

98. Estimés à environ 85 000 personnes jusqu'à fin 2018, les résidents en situation irrégulière ont reçu une carte d'identification personnelle leur permettant de bénéficier de toutes les prestations offertes par l'Office central, à savoir :

1. Gratuité de l'enseignement

99. Les résidents en situation irrégulière, notamment les enfants et petits-enfants de Koweïtiennes, les enfants et petits-enfants de militaires et les enfants des personnels du Ministère de l'éducation bénéficient de la gratuité de l'enseignement dans les écoles publiques. Le nombre d'élèves des deux sexes scolarisés dans l'enseignement public, ayant accès à tous les niveaux d'éducation, notamment l'éducation des adultes, l'enseignement religieux et l'enseignement spécial destiné aux élèves ayant des besoins spéciaux, était de 13 682 personnes au cours de l'année scolaire 2018/19.

100. Créé par l'État, le Fonds caritatif pour l'éducation prend en charge les frais de scolarité de tous les niveaux d'enseignement. Au cours de l'année scolaire 2018/19, environ 15 448 élèves des deux sexes ont bénéficié d'une aide, dont le montant global a atteint 5 478 115 dinars koweïtiens.

2. Enseignement supérieur

101. L'État offre aux élèves en situation irrégulière la possibilité de poursuivre leurs études à l'université afin que leur scolarité ne s'arrête pas aux cycles primaire ou secondaire. Faisant suite aux instructions de Son Altesse l'Émir, tous les étudiants en situation irrégulière ayant obtenu de bons résultats scolaires ont été admis à l'Université du Koweït.

102. Selon les dernières statistiques de l'Université du Koweït au titre de l'année scolaire 2018/19, 1 265 étudiants des deux sexes en situation irrégulière étaient inscrits à l'université.

103. Le nombre d'étudiants inscrits recensés par l'Autorité publique pour l'enseignement appliqué et la formation était de 1 995 au cours de la même année universitaire, ainsi que 588 étudiants admis et 246 diplômés des deux sexes.

104. Le nombre d'étudiants inscrits auprès des universités privées était de 408 au cours de ladite année, ce qui a fait passer leur nombre total (filles et garçons) à 1 168 personnes.

105. Selon le Ministère de l'enseignement supérieur, 141 étudiants (hommes et femmes) étaient inscrits aux niveaux du master et du doctorat.

3. Octroi des permis de conduire

106. Les conditions d'octroi des permis de conduire sont fixées par l'article 85 du décret d'application du Code de la route, précisées par l'arrêté ministériel n° 1729/2005, tel que modifié par l'arrêté n° 393/2013. Sont exemptés de ces conditions les résidents en situation irrégulière titulaires de cartes d'identification en cours de validité délivrées par l'Office central. Les permis de conduire sont délivrés, sans restriction ni distinction fondée sur le

sexe, à tous les résidents en situation irrégulière âgés de 18 ans ayant réussi les épreuves du code de la route et l'examen de conduite.

107. Le Ministère de l'intérieur a délivré et renouvelé au total 25 723 permis de conduire en 2018, soit 1 861 nouveaux permis et 23 862 renouvellements de permis.

4. Offres d'emplois dans les secteurs public et privé

108. En coordination avec les autorités publiques compétentes, l'Office central affecte les résidents en situation irrégulière à divers emplois dans les secteurs public et privé, en fonction des vacances de poste prévues et conformément aux règles et conditions applicables en la matière.

109. À cet égard, 324 résidents en situation irrégulière ont été recrutés dans la fonction publique en 2018, portant leur nombre total à 2 066 personnes et 739 dans des associations coopératives. En outre, leur enrôlement dans l'armée koweïtienne étant devenu possible, 2 981 jeunes en situation irrégulière nés de mères koweïtiennes ont été enrôlés au cours des six dernières années.

110. De plus, 549 résidents en situation irrégulière ont été recrutés par la compagnie pétrolière koweïtienne et ses filiales.

5. Cartes d'approvisionnement

111. Des cartes d'approvisionnement sont délivrées aux résidents en situation irrégulière pour qu'ils puissent s'approvisionner en produits alimentaires à des prix symboliques, au même titre que les Koweïtiens. Il s'agit notamment des produits suivants : riz, lentilles, huile, lait, volailles et lait maternisé. Quelque 85 000 résidents en situation irrégulière ont bénéficié de cartes d'approvisionnement en 2018, pour un coût total de 18 000 000 dinars koweïtiens.

6. Gratuité des soins médicaux

112. Les résidents en situation irrégulière sont traités sur un pied d'égalité avec les Koweïtiens en ce qui concerne les traitements et salaires, en application de l'arrêté ministériel n° 86/2011. En outre, l'État prend entièrement en charge le coût des soins prodigués aux résidents en situation irrégulière. Conformément à la décision conjointe de l'Office central et du Ministère de la santé, les titulaires de cartes de sécurité sociale délivrées par l'Office bénéficient, au même titre que les Koweïtiens, d'une exonération totale des frais de soins de santé. Même les personnes non inscrites auprès de l'Office bénéficient de cartes de sécurité sociale ainsi que d'une exonération totale de leurs frais de santé.

7. Délivrance de documents officiels

113. La délivrance de tout type d'acte d'état civil est un droit inaliénable reconnu par l'État à toutes les personnes se trouvant sur son territoire, en tant que mécanisme de protection des familles. Sur la base d'une collaboration entre l'Office central, le Ministère de la justice et le Ministère de la santé, tous les documents officiels nécessaires sont délivrés aux résidents en situation irrégulière. Le tableau ci-dessous indique le nombre de documents délivrés en 2018.

2018	
Certificat de mariage	1 027
Attestation de divorce	477
Révision	74 diplômes
Acte de naissance	1 948
Certificat de décès	214
Acte de succession	2 131
Certification	1 617
Authentification	6 132

8. Protection des personnes handicapées

114. Quelque 1 491 personnes handicapées en situation irrégulière au regard du séjour bénéficient des services du Conseil supérieur des personnes handicapées, conformément à la loi sur l’Autorité publique chargée des personnes handicapées et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le tableau ci-dessous indique les services dont ont bénéficié les résidents en situation irrégulière porteurs de handicap en 2018.

Nombre de titulaires d’une attestation d’invalidité en cours de validité	1 491
Nombre de personnes auxquelles a été délivrée une carte d’invalidité	595
Nombre de personnes ayant bénéficié de plaques minéralogiques distinctives pour personnes en situation de handicap	347
Nombre de personnes ayant bénéficié d’une lettre d’« Acquit de droit »	54

Recommandation 28 e)

115. Les non-ressortissants peuvent demander la nationalité koweïtienne s’ils remplissent les conditions et exigences prévues par les articles 4, 5, 7 et 8 de la loi n° 15 de 1959 sur la nationalité, telle que modifiée. La nationalité leur est accordée, sans discrimination, par décret sur proposition du Ministre de l’intérieur. Les décisions concernant les demandes d’acquisition de la nationalité koweïtienne sont proclamées oralement et ne peuvent donner lieu à aucune voie de recours, car l’attribution de la nationalité est un droit régalien de l’État.

Recommandation 28 f)

116. De nombreuses organisations internationales de défense des droits de l’homme persistent à confondre deux catégories distinctes de personnes, à savoir les apatrides et les personnes en situation irrégulière, en faisant fi de la grande différence qui les distingue. En effet, selon la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, il s’agit de personnes qu’aucun État ne reconnaît comme étant ses ressortissants en vertu de sa législation. Or il n’en va pas de même pour les résidents en situation irrégulière qui entrent illégalement au Koweït en dissimulant les documents indiquant leur nationalité d’origine pour s’installer dans le pays, bénéficier des services dispensés par ses institutions et en acquérir la nationalité. En conséquence, la notion d’apatride, telle que définie par la Convention, ne leur est pas applicable et la non-adhésion du Koweït aux deux instruments internationaux régissant cette matière n’a aucune incidence sur leur situation, puisqu’elles ne les concernent pas. Il ressort de ce qui précède que le statut juridique des deux catégories de personnes n’est pas le même : en effet, alors que la présence de résidents en situation irrégulière constitue une violation de la loi n° 17 de 1959 sur le séjour des étrangers au Koweït et que ceux-ci doivent régulariser leur situation, les apatrides ne sont pas tenus de se conformer à une telle obligation, car ils n’ont pas de nationalité spécifique.

117. Cela dit, des recherches effectuées dans les registres et documents de différentes autorités publiques, ainsi que parmi les proches, ont permis de découvrir les nationalités de certaines des personnes concernées.

118. De 1991 à ce jour, quelque 91 000 résidents ont régularisé leur situation, soit en révélant leur nationalité, soit en retournant dans leur pays d’origine, ce dont il résulte qu’ils ne peuvent être considérés comme des apatrides.

Recommandation 30

119. La législation koweïtienne interdit la torture et punit de lourdes peines les auteurs de tels actes. L’article 53 de la loi n° 31 de 1970 portant modification de quelques dispositions du Code pénal promulgué par la loi n° 16 de 1960 dispose ce qui suit : « Est puni d’une peine d’emprisonnement ne pouvant excéder cinq ans et/ou d’une amende dont le montant

ne peut excéder 500 dinars tout fonctionnaire ou agent de l'État qui torture lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne un accusé, un témoin ou un expert aux fins de lui extorquer des aveux ou d'obtenir une déclaration ou des renseignements au sujet d'une infraction pénale. Si la torture conduit à commettre un acte passible d'une peine plus lourde ou s'accompagne d'un tel acte, c'est cette peine qui s'applique. Si la torture entraîne la mort, l'auteur s'expose à l'application de la peine prévue pour l'homicide volontaire. ».

120. L'article 54 de la même loi dispose ce qui suit : « Est puni d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq ans et/ou d'une amende dont le montant ne peut excéder 500 dinars tout fonctionnaire ou agent public qui ordonne ou applique à une personne reconnue coupable une peine différente ou plus lourde que celle prononcée à son encontre. ».

121. Quant à l'article 56, il prévoit ce qui suit : « Tout fonctionnaire ou agent public qui, usant du pouvoir que lui confère sa fonction, fait acte de cruauté à l'égard d'une personne, porte atteinte à son honneur ou lui cause des souffrances physiques, est puni d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder trois ans et/ou d'une amende dont le montant ne peut excéder 225 dinars. ».

122. Le Ministère de l'intérieur, représenté par la Direction générale du contrôle et de l'inspection, procède à des visites quotidiennes dans les locaux de garde à vue des postes de police, des services d'investigation et d'enquête, ainsi qu'auprès des établissements pénitentiaires. Ces inspections visent à contrôler la conformité des conditions d'arrestation et de détention aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux lois en vigueur dans le pays. Tout abus ou comportement inhumain est signalé aux responsables du Ministère en vue d'une action immédiate et l'application de sanctions dissuasives aux contrevenants, ce qui contribue à lutter contre la torture et les mauvais traitements et à promouvoir un traitement humain, car ces activités visent notamment à :

- S'assurer de la légalité de la garde à vue ou de la détention et de celle de l'autorité l'ayant ordonnée ;
- S'assurer de la légalité de l'arrestation et du respect de la durée de garde à vue fixée par la loi ;
- Procéder à l'inspection des lieux de détention provisoire pour s'assurer que les conditions fixées par la loi sont respectées et que les détenus bénéficient d'un cadre de vie approprié en termes de santé, de sociabilité et de sécurité ;
- Veiller à ce que les détenus puissent communiquer avec leurs proches ou leurs représentants légaux pour assurer le suivi des dossiers et l'accomplissement des procédures de règlement de diverses questions juridiques en tant que droit garanti par la législation ; s'assurer du remboursement de leurs dettes par les détenus et de leur comparution devant les tribunaux dans les délais prévus par le calendrier des audiences programmées par les services d'enquête ou les instances judiciaires ;
- Assurer le suivi des conditions de garde à vue et de détention et des plaintes faisant état de mauvais traitement ou d'abus ;
- Informer les ambassades de la détention de leurs ressortissants et du motif de leur incarcération ;
- Veiller à la qualité, à la quantité et à la salubrité des rations alimentaires des détenus ;
- Offrir des services de santé complets aux détenus et transférer ceux dont l'état de santé l'exige vers un établissement hospitalier ;
- Consigner la liste des effets personnels de tous les détenus dans les registres officiels et les conserver en lieu sûr ;
- Veiller à créer un dossier individuel pour chaque détenu et y consigner toute information le concernant afin que ce document puisse être consulté et garantir ainsi le respect de ses droits en cas de mauvais traitement ou d'abus.

123. En cas d'allégations de torture ou de mauvais traitement, les services compétents du Ministère de l'intérieur lancent les enquêtes administratives nécessaires et engagent des poursuites contre les auteurs de ces actes. Selon le décret d'application de la loi n° 23 de 1968 sur les forces de police et de la loi n° 15 de 1979 relative à la fonction publique, toute personne faisant l'objet d'une enquête liée à de telles accusations est suspendue de ses fonctions si l'intérêt de l'enquête l'exige.

Recommandation 32

124. Comme indiqué dans la note explicative de la loi n° 15 de 1959 sur la nationalité koweïtienne, telle que modifiée, il s'agit d'un texte important dont la portée est considérable, car il définit les frontières du pays et opère la distinction entre citoyens et étrangers. La loi koweïtienne sur la nationalité, qui tient compte de la réalité spécifique du pays, constitue l'un de ses attributs essentiels et pose les mêmes principes généraux que ceux consacrés par les textes relatifs à la nationalité de pays civilisés. Sur cette base, la nationalité koweïtienne est initialement accordée selon le principe du *jus sanguinis* (droit du sang), mais peut également l'être en application du principe du *jus soli* (droit du sol) dans certains cas.

125. L'article 3 de la loi précitée dispose ce qui suit : « Est koweïtienne toute personne née au Koweït ou à l'étranger d'une mère koweïtienne et de père inconnu ou dont la paternité ne peut être légalement établie. ». Selon la loi, un enfant trouvé au Koweït est donc réputé y être né jusqu'à preuve du contraire, ce dont il résulte que dans de tels cas, un enfant acquiert la nationalité de sa mère koweïtienne par l'effet du *jus sanguinis*.

126. Un nouveau paragraphe (par. 2) a été ajouté à l'article 5 de la loi n° 100 de 1980 portant modification de la loi n° 15 de 1959 sur la nationalité, permettant aux enfants nés d'une Koweïtienne mariée à un étranger d'acquérir la nationalité koweïtienne si la mère est définitivement divorcée ou si le père est décédé ou est en captivité.

Recommandation 34

127. Le Koweït n'a pas ratifié la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, dans la mesure où il n'existe pas de réfugiés ou de demandeurs d'asile dans le pays. Il convient de noter que les personnes de nationalité indéterminée (résidents en situation irrégulière) ne payent aucune amende pour infraction aux dispositions de la loi sur le séjour des étrangers, car elles sont autorisées à résider au Koweït sans l'obtention préalable d'un permis de séjour ordinaire.

128. Lorsqu'une personne de nationalité indéterminée obtient un passeport délivré par un quelconque État, la Direction générale des affaires relatives au séjour des étrangers régularise sa situation et lui accorde un permis de séjour ordinaire si elle remplit les conditions requises en matière de séjour.

129. Concernant les étrangers dont le permis de séjour a expiré et qui sont considérés comme ayant enfreint la loi sur le séjour des étrangers, le Ministère de l'intérieur a édicté plusieurs arrêtés dont l'adoption a été motivée par des considérations humanitaires, dont les deux derniers datent de 2018 (arrêtés n° 64/2018 et n° 192/2018), offrant aux étrangers en situation irrégulière au regard du séjour l'opportunité de quitter le pays sans s'acquitter du montant des amendes cumulées pour infraction aux dispositions de la loi sur le séjour, tout en leur accordant la possibilité de revenir au Koweït s'ils le souhaitent, de régulariser leur situation au regard de la loi ou de renouveler leur permis de séjour dans les délais fixés par ces textes.

130. En outre, aucun étranger résidant au Koweït ne peut être expulsé de force du pays. En revanche, un étranger peut faire l'objet d'une expulsion administrative, même s'il est titulaire d'un permis de séjour en cours de validité, dans les cas visés à l'article 16 de la loi sur le séjour des étrangers et à l'article 26 *bis* de son décret d'application.

Nombre de personnes ayant quitté le pays sans paiement d'une amende et de celles ayant régularisé leur situation (du 23 février au 21 avril 2018)

<i>Nombre de personnes ayant enfreint la loi sur le séjour ayant quitté le pays sans payer d'amende</i>	<i>Nombre de personnes ayant enfreint la loi sur le séjour ayant régularisé leur situation</i>	<i>Nombre total</i>
9 755	12 289	22 044

Recommandation 35

131. Le Koweït a adhéré à tous les instruments internationaux, à l'exception de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Koweït considère les actes conduisant à des disparitions forcées comme des violations flagrantes des droits de l'homme et fournit toutes les garanties nécessaires permettant à chaque individu de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux, en incluant dans la législation des mesures visant à prévenir les disparitions forcées ou involontaires et à poursuivre les auteurs de tels actes. La législation interdit l'enlèvement, qui est de nature à porter atteinte au droit à la vie des personnes et le Code pénal koweïtien incrimine de tels actes.

132. L'adhésion à la Convention précitée implique l'alignement de la législation nationale sur ses dispositions, mais les autorités publiques compétentes estiment que ceci n'ajouterait pas de nouvelles obligations par rapport à celles qui existent déjà en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, ou en matière d'interdiction des disparitions forcées. Il ne semble donc pas nécessaire de signer la Convention en l'état actuel, d'autant plus que le Koweït collabore étroitement avec le Comité sur les disparitions forcées, en lui fournissant toutes les informations demandées, confirmant ainsi la ferme volonté de l'État d'enquêter sur les faits et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les disparitions forcées et poursuivre leurs auteurs.

133. En ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Koweït a examiné les dispositions de cet instrument, mais n'a pas l'intention de le ratifier pour le moment. En effet, le législateur koweïtien a veillé à inclure dans le système constitutionnel et juridique des dispositions protégeant les travailleurs migrants et leurs droits et a également adhéré à sept (7) conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les droits de l'homme.

Recommandation 36

134. La Déclaration et le Programme d'action de Durban ont été pris en compte lors de la rédaction de la loi n° 19 de 2012 sur la protection de l'unité nationale.

Recommandation 37

135. Les mesures prises par le Koweït pour lutter contre la discrimination raciale entrent dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. À cet égard, l'article 29 de la Constitution consacre l'égalité de tous les individus devant la loi, en dignité, en droits et en devoirs, sans distinction de sexe, d'origine, de langue ou de religion.

Recommandation 38

136. Il convient de rappeler que le Koweït a institué une Commission nationale permanente chargée de l'élaboration des rapports, du suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme et des engagements contractés par le

pays devant les organes des traités, ainsi que de la présentation de tous les rapports périodiques dans les délais prescrits. Tous les rapports élaborés par la Commission font l'objet de consultations avec les organisations de la société civile.

Recommandation 39

137. Compte tenu de la situation propre à chaque pays, le recours à la procédure de communication facultative est laissé à la discrétion des États et bien qu'il soit souhaitable d'envisager une telle option, ceci dépend de la libre appréciation de chaque État, notamment lorsque les conditions requises ne sont pas remplies, car en vertu du caractère facultatif des déclarations, les rédacteurs de la Convention ont laissé le choix aux États d'y recourir, sans omettre l'existence d'autres mécanismes nationaux permettant d'examiner toute atteinte à l'un quelconque des droits énoncés par la Convention, notamment la possibilité de recourir à la justice et aux entités nationales de protection des droits de l'homme.

Recommandation 40

138. La ratification de l'amendement adopté à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention a vocation à être examinée avec le plus grand intérêt.

Recommandation 41

139. Le document de base commun annexé aux vingt-cinquième et vingt-sixième rapports périodiques a été mis à jour conformément aux instructions figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Recommandation 42

140. Il convient de noter qu'il a été donné suite aux recommandations 14, 20, 26 et 28 a) dans les délais prescrits par le Comité. Dans une correspondance (lettre) du Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, publiée sous la référence CERD/98th Session/FU/MJA/Ks en date du 10 mai 2019, le Comité s'est déclaré satisfait des renseignements fournis par le pays sur les suites données à ses recommandations, qu'il avait demandé au Koweït de lui transmettre dans un délai d'un an à compter de l'adoption des observations finales formulées à l'issue de l'examen des vingt et unième à vingt-quatrième rapports périodiques du pays soumis en un seul document.

Recommandation 43

141. En ce qui concerne les recommandations 14, 20, 26 et 28 a) auxquelles le Comité attache une importance particulière, le présent rapport fournit des informations détaillées sur les mesures prises par le Koweït pour y donner suite.

Recommandation 44

142. Dans le cadre du respect par le Koweït de ses engagements au titre des instruments internationaux auxquels il est partie, la Commission nationale permanente chargée de l'élaboration des rapports et du suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme établit lesdits rapports et procède à leur publication sur le site Web du Ministère des affaires étrangères, de même qu'elle diffuse à travers les médias locaux les comptes rendus de ses réunions avec les organisations non gouvernementales et les discussions des rapports devant les organes des traités.